



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

**NUMERO 402 – FEVRIER 2023
SECOND NUMERO**

**ARRETES MODIFICATIFS
DE TARIFICATION 2023
DES ETABLISSEMENTS POUR
PERSONNES HANDICAPEES**

Date de mise en ligne : 07 mars 2023

N° enregistrement	GESTIONNAIRES	OBJET	PAGE
2023-POMS-066	ADEF RESIDENCES	TARIFS 2023 CPOM	Page 1
2023-POMS-135	APAJH	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-058	Page 3
2023-POMS-136	AVENIR APEI	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-057	Page 7
2023-POMS-137	DELOS	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-133	Page 11
2023-POMS-138	CCAS	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-065	Page 14
2023-POMS-139	ŒUVRE FALRET	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-064	Page 17
2023-POMS-140	FONDATION MALLET	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-068	Page 20
2023-POMS-141	AMIS DE L'ATELIER	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-056	Page 23
2023-POMS-142	APF	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-060	Page 26
2023-POMS-143	LES JOURS HEUREUX	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-061	Page 29
2023-POMS-144	HANDI VAL DE SEINE	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-062	Page 32
2023-POMS-145	PERCE NEIGE	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-067	Page 35
2023-POMS-146	HESTIA	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-059	Page 38
2023-POMS-147	LEOPOLD BELLAN	Arrêté modificatif : TARIFS 2023 annule et remplace 2023-POMS-055	Page 42



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-066

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Adef Résidences au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé avec Adef Residences, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2023-2027 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **1 939 500 €** (hors taxes) et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
FAM LA MAISON DES AULNES MAULE	780018545	1 939 500 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **832 395 €** (TVA à 5.50 % comprise), déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM LA MAISON DES AULNES MAULE	780018545	832 395 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers (TVA à 5.50 % comprise), pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} mars 2023 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LA MAISON DES AULNES MAULE	780018545	132,69 €	92,00 €	132,69 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Adef Résidences.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/MG N° 2023-POMS-135

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 signé le 15 décembre 2019 ;

VU l'avenant n° 1 portant sur les modifications des termes du CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-058 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-058 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **12 354 824 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
FH LE MANOIR ANDRÉSY	780800728	2 309 184 €	19 480 €	45 864 €
FAM LA PLAINE AUBERGENVILLE	780825949	2 748 590 €	25 188 €	56 034 €
FAM LES REAUX ÉLANCOURT	780824967	2 516 809 €	20 406 €	46 749 €
FAM LES SAULES MAGNY-LES-HAMEAUX	780822037	3 096 787 €	26 050 €	57 830 €
SAMSAH DE PLAISIR PLAISIR	780018412	524 319 €	3 364 €	14 994 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES	780011219	431 666 €	3 645 €	12 557 €
SAVS CHANTELOUP CHANTELOUP-LES-VIGNES	780024584	295 393 €	3 638 €	8 587 €
CAJ DE VIROFLAY VIROFLAY	780003075	432 076 €	3 944 €	11 421 €

ARTICLE 2 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **9 750 267 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FH LE MANOIR ANDRÉSY	780800728	1 414 721 €
FAM LA PLAINE AUBERGENVILLE	780825949	2 371 248 €
FAM LES REAUX ÉLANCOURT	780824967	1 846 818 €
FAM LES SAULES MAGNY-LES-HAMEAUX	780822037	2 434 026 €
SAMSAH DE PLAISIR PLAISIR	780018412	524 319 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES	780011219	431 666 €
SAVS CHANTELOUP CHANTELOUP-LES-VIGNES	780024584	295 393 €
CAJ DE VIROFLAY VIROFLAY	780003075	432 076 €

ARTICLE 3 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FH LE MANOIR ANDRÉSY	780800728	97,57 €		
FAM LA PLAINE AUBERGENVILLE	780825949	196,71 €		196,71 €
FAM LES REAUX ÉLANCOURT	780824967	207,76 €		
FAM LES SAULES MAGNY-LES-HAMEAUX	780822037	199,22 €	138,88 €	199,22 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAMSAH DE PLAISIR PLAISIR	780018412	51,40 €
CAJ DE CHANTELOUP LES VIGNES CHANTELOUP-LES-VIGNES	780011219	99,92 €
SAVS CHANTELOUP CHANTELOUP-LES-VIGNES	780024584	32,82 €
CAJ DE VIROFLAY VIROFLAY	780003075	111,13 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint red circular stamp.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/MG N° 2023-POMS-136

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Avenir Apei au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Avenir Apei, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2018-2022 signé le 13 décembre 2018 ;

VU l'avenant n° 1 portant sur les modifications des termes du CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-057 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-057 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **14 050 985 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	1 116 612 €	10 389 €	20 778 €
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	1 766 269 €	16 074 €	32 105 €
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	256 023 €	1 573 €	3 147 €
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	1 981 338 €	17 444 €	34 887 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	2 578 075 €	28 329 €	56 657 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	114 656 €	1 238 €	2 476 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES CELLE-SAINTE-CLOUD(LA)	780825832	1 362 568 €	11 885 €	23 769 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	4 169 996 €	37 623 €	75 246 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	705 448 €	5 327 €	10 654 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, la **dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **10 451 635 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	586 360 €
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	1 299 487 €
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	256 023 €
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	1 444 442 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	1 979 024 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	114 656 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES CELLE-SAINTE-CLOUD(LA)	780825832	1 362 568 €
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	2 703 627 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	705 448 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LE MOULIN CARRIÈRES-SUR-SEINE	780824777	185,05 €		
FV LES MONTS BLANCS CARRIÈRES-SUR-SEINE	780801148	166,03 €		
FV LE POINT DU JOUR CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780002648	180,61 €	125,43 €	180,61 €
FV LES MESANGES CROISSY-SUR-SEINE	780020103	172,59 €	119,81 €	
FH CENTRE D'HABITAT HORIZONS MARLY-LE-ROI	780825022	95,82 €		

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAS LES COURLIS CHATOU	780023792	64,65 €
SAS LES NEFLIERS FOURQUEUX	780826251	72,38 €
SAVS VIVRE PARMIS LES AUTRES CELLE-SAINT-CLOUD(LA)	780825832	36,34 €
CAJ VIVRE PARMIS LES AUTRES SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780012019	125,75 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Avenir Apei.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint red horizontal line.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH/PR N° 2023-POMS-137

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Delos Apei 78 au titre de l'année 2023**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre Delos Apei 78, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2023-2027 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023-POMS-133 du 31 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements et services au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et des tarifs journaliers 2023, il convient de procéder à une annulation ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-133 du 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **13 043 263 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022
FV PIERRE DELOMEZ BREUIL-BOIS-ROBERT	780016580	2 355 391 €	19 095 €
SAVS LA RENCONTRE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780825766	582 781 €	2 713 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX LIMAY	780003828	2 378 806 €	15 208 €
FH LES CORDELIERS MANTES-LA-JOLIE	780700290	2 843 168 €	18 188 €
SAVS L'ENVOL MANTES-LA-JOLIE	780016853	567 349 €	3 742 €
SAS L'ENVOL MANTES-LA-VILLE	780023180	147 916 €	1 322 €
FAM LE BOIS DES SAULES PLAISIR	780802732	1 914 585 €	12 585 €
FH LA VILLA DU CEDRE VERSAILLES	780708301	1 827 745 €	8 742 €
CAJ LA RENCONTRE VERSAILLES	780003869	425 522 €	2 828 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **10 446 263 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FV PIERRE DELOMEZ BREUIL-BOIS-ROBERT	780016580	1 834 391 €
SAVS LA RENCONTRE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780825766	582 781 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX LIMAY	780003828	1 860 806 €
FH LES CORDELIERS MANTES-LA-JOLIE	780700290	1 985 168 €
SAVS L'ENVOL MANTES-LA-JOLIE	780016853	567 349 €
SAS L'ENVOL MANTES-LA-VILLE	780023180	147 916 €
FAM LE BOIS DES SAULES PLAISIR	780802732	1 602 585 €
FH LA VILLA DU CEDRE VERSAILLES	780708301	1 439 745 €
CAJ LA RENCONTRE VERSAILLES	780003869	425 522 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;

DATE DE MISE EN LIGNE : 07.03.2023

- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FV PIERRE DELOMEZ BREUIL-BOIS-ROBERT	780016580	171,49 €	119,04 €	171,49 €
FAM L'OREE DES BOULEAUX LIMAY	780003828	177,28 €	123,52 €	
FH LES CORDELIERS MANTES-LA-JOLIE	780700290	101,73 €		101,73 €
FAM LE BOIS DES SAULES PLAISIR	780802732	181,11 €	126,20 €	
FH LA VILLA DU CEDRE VERSAILLES	780708301	99,05 €		

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAVS LA RENCONTRE CHESNAY-ROCQUENCOURT(LE)	780825766	34,69 €
SAVS L'ENVOL MANTES-LA-JOLIE	780016853	31,52 €
SAS L'ENVOL MANTES-LA-VILLE	780023180	62,25 €
CAJ LA RENCONTRE VERSAILLES	780003869	109,44 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Delos Apei 78.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-138

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
le CCAS de la commune de Versailles au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et son avenant n°1, signé entre le CCAS de la Commune de Versailles, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-065 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements et services au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et des tarifs journaliers 2023 ; il convient de procéder à une annulation ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : ~~Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-065 du 27 décembre 2022.~~ **DATE DE MISE EN LIGNE : 07.03.2023**

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **2 002 611 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
FV LA MAISON D'EOLE VERSAILLES	780004560	2 002 611 €	18 236 €	37 050 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 1 504 000 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FV LA MAISON D'EOLE VERSAILLES	780004560	1 504 000 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les **tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° Finess	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FV LA MAISON D'EOLE VERSAILLES	780004560	160,95 €	111,66 €	160,95 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

DATE DE MISE EN LIGNE : 07.03.2023

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire le CCAS de la Commune de Versailles.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint horizontal line.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-139

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'Oeuvre Falret au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), et son avenant n°1, signé entre Oeuvre Falret, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-064 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements et services au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et des tarifs journaliers 2023 ; il convient de procéder à une annulation ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : ~~Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-064 du 27 décembre 2022.~~ **DATE DE MISE EN LIGNE : 07-03-2023**

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **5 674 618 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
SAMSAH OEUVRE FALRET RAMBOUILLET	780023206	448 680 €	2 400 €	4 800 €
FAM LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780003398	1 193 582 €	6 650 €	13 000 €
FV LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780002929	2 254 511 €	15 000 €	30 000 €
SAS FONTENAY FONTENAY-LE-FLEURY	780002705	59 728 €	556 €	1 112 €
SAVS MONTAIGNE FONTENAY-LE-FLEURY	780017323	419 044 €	3 600 €	7 200 €
FH LA COLLINE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780801825	1 299 073 €	9 000 €	18 000 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **4 496 702 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
SAMSAH OEUVRE FALRET RAMBOUILLET	780023206	448 680 €
FAM LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780003398	946 350 €
FV LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780002929	1 804 200 €
SAS FONTENAY FONTENAY-LE-FLEURY	780002705	59 728 €
SAVS MONTAIGNE FONTENAY-LE-FLEURY	780017323	419 044 €
FH LA COLLINE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780801825	818 700 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780003398	167,66 €		
FV LES SOURCES FONTENAY-LE-FLEURY	780002929	159,00 €		
FH LA COLLINE SAINT-CYR-L'ÉCOLE	780801825	106,48 €		

- ⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° Finess	Tarif journalier
SAMSAH OEUVRE FALRET RAMBOUILLET	780023206	33,24 €
SAS FONTENAY FONTENAY-LE-FLEURY	780002705	72,14 €
SAVS MONTAIGNE FONTENAY-LE-FLEURY	780017323	34,92 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Oeuvre Falret.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-140

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la
Fondation Mallet au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 et ses avenants signés entre la Fondation Mallet, l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-068 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une régularisation des dotations et des tarifs 2023 pour prendre en compte la revalorisation des rémunérations des personnels ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : ~~Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-068 du 27 décembre 2022.~~ **DATE DE MISE EN LIGNE : 07.03.2023**

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **17 560 579 €** et se décline comme suit :

STRUCTURES	N° FINESS	DGAM	Dont mesure nouvelle	
			Non pérenne 2022	Pérenne 2023
FAM LA SABLONNIERE RICHEBOURG	780018214	3 622 708 €	22 708 €	53 113 €
FV LA MAISON DES BOIS RICHEBOURG	780826186	3 171 833 €	24 281 €	52 494 €
FV FONTAINE BOUILLANTE SAINTE-MESME	780010518	3 502 424 €	32 343 €	62 253 €
FH VILLE LEBRUN SAINTE-MESME	780010468	1 227 746 €	11 182 €	20 788 €
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET RICHEBOURG	780823290	114 537 €	1 176 €	2 463 €
FAM JACQUELINE MALLET RICHEBOURG	780823290	5 921 331 €	28 174 €	79 135 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **10 691 026 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

STRUCTURES	N° FINESS	DGC
FAM LA SABLONNIERE - RICHEBOURG	780018214	2 321 360 €
FV LA MAISON DES BOIS - RICHEBOURG	780826186	2 160 246 €
FV FONTAINE BOUILLANTE - SAINTE-MESME	780010518	1 553 374 €
FH VILLE LEBRUN - SAINTE-MESME	780010468	390 856 €
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	114 537 €
FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	4 150 653 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

STRUCTURES	N° FINESS	TARIF JOURNALIER		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LA SABLONNIERE - RICHEBOURG	780018214	175,15 €	108,60 €	175,15 €
FV LA MAISON DES BOIS - RICHEBOURG	780826186	154,14 €	93,89 €	154,14 €
FV FONTAINE BOUILLANTE - SAINTE-MESME	780010518	177,41 €	110,18 €	
FH VILLE LEBRUN - SAINTE-MESME	780010468	135,59 €		
FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	206,34 €		206,34 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

STRUCTURES	N° FINESS	TARIF JOURNALIER
CAJ DU FAM JACQUELINE MALLET - RICHEBOURG	780823290	106,05 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Mallet.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-141

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
la Fondation des amis de l'atelier au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Fondation des amis de l'atelier, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 signé le 13 décembre 2018 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-056 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-056 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **1 465 290 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
CAJ LES CANOTIERS CHATOU	780023651	242 641 €	2 351 €	4 864 €
SAVS LES CANOTIERS CHATOU	780023693	302 719 €	2 776 €	6 595 €
SAMSAH LES CANOTIERS CHATOU	780023198	430 382 €	3 111 €	8 061 €
SAMSAH ALTITUDE VOISINS-LE-BRETONNEUX	780025284	489 548 €	2 921 €	5 890 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **1 220 516 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
CAJ LES CANOTIERS CHATOU	780023651	242 641 €
SAVS LES CANOTIERS CHATOU	780023693	302 719 €
SAMSAH LES CANOTIERS CHATOU	780023198	430 382 €
SAMSAH ALTITUDE VOISINS-LE-BRETONNEUX	780025284	244 774 €

La dotation globale du département des Hauts-de-Seine est de : 244 774 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
CAJ LES CANOTIERS CHATOU	780023651	97,06 €/48,53 €
SAVS LES CANOTIERS CHATOU	780023693	33,64 €
SAMSAH LES CANOTIERS CHATOU	780023198	28,69 €
SAMSAH ALTITUDE VOISINS-LE-BRETONNEUX	780025284	35,47 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation des amis de l'atelier.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint red circular stamp.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-142

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'Association des Paralysés de France au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Association des Paralysés de France, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2018-2022 signé le 15 décembre 2017 ;

VU l'avenant n°3 portant sur la prorogation de l'ensemble des dispositions du CPOM pour l'année 2023 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-060 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers au titre de l'année 2023 ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-060 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **870 195 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne	Dont MN pérenne
SAVS APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780018677	574 033 €	6 185 €	11 700 €
SAMSAH APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780020749	296 162 €	2 900 €	5 730 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 870 195 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
SAVS APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780018677	574 033 €
SAMSAH APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780020749	296 162 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAVS APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780018677	31,89 €
SAMSAH APF VOISINS-LE-BRETONNEUX	780020749	40,57 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association des Paralysés de France.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint horizontal line.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-143

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
l'association Les Jours Heureux au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Les Jours Heureux, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2022-2026 prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté N°2023-POMS-061 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers au titre de l'année 2023 ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-061 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **3 775 369 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	3 775 369 €	42 925 €	61 013 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **1 393 578 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	1 393 578 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE SARTROUVILLE	780019519	172,10 €	119,89 €	172,10 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Jours Heureux.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-144

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Handi Val De Seine au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Handi Val De Seine, l'Agence Régionale de Santé d'Ile de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2019-2023 ;

VU l'avenant n° 1 portant sur les modifications des termes du CPOM prenant effet le 1^{er} janvier 2022 ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

VU l'arrêté n° 2023-POMS-062 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-062 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **8 096 606 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
SAS LE PETIT PARC ECQUEVILLY	780023925	53 158 €	636 €	1 272 €
CAJ D'EPONE ÉPÔNE	780023669	440 504 €	4 887 €	9 464 €
SAVS VAL DE SEINE ÉPÔNE	780807921	798 259 €	7 929 €	16 130 €
SAMSAH D'EPONE ÉPÔNE	780023214	287 425 €	3 239 €	6 519 €
EANM HARDRICOURT	780803441	2 659 852 €	20 769 €	38 244 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX LIMAY	780020384	3 857 408 €	28 414 €	56 228 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **6 790 628 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
SAS LE PETIT PARC ECQUEVILLY	780023925	53 158 €
CAJ D'EPONE ÉPÔNE	780023669	440 504 €
SAVS VAL DE SEINE ÉPÔNE	780807921	798 259 €
SAMSAH D'EPONE ÉPÔNE	780023214	287 425 €
EANM HARDRICOURT	780803441	2 102 337 €
FAM JACQUES SAINT-AMAUX LIMAY	780020384	3 108 945 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
EANM HARDRICOURT	780803441	149,77 €	103,73 €	
FAM JACQUES SAINT-AMAUX LIMAY	780020384	188,43 €	130,90 €	188,43 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAS LE PETIT PARC ECQUEVILLY	780023925	67,12 €
CAJ D'EPONE ÉPÔNE	780023669	97,89 €
SAVS VAL DE SEINE ÉPÔNE	780807921	33,26 €
SAMSAH D'EPONE ÉPÔNE	780023214	31,94 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Handi Val De Seine.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
 P/Le président du Conseil départemental
 et par délégation,
 Le directeur de l'Autonomie,
 Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-145

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la
Fondation Perce Neige au titre de l'année 2023**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 4 janvier 2022 entre la Fondation Perce Neige, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines ;
- VU l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 15 mars 2022 modifiant les termes du contrat socle et de l'annexe 7 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023-POMS-067 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-067 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **2 808 099 €** et se décline comme suit :

STRUCTURES	N° FINESS	DGAM	Dont mesure nouvelle	
			Non pérenne 2022	Pérenne 2023
FAM LA MAISON DES AINES MAREIL-SUR-MAULDRE	780014759	1 013 597 €	0 €	9 470 €
FV MAISON PERCE NEIGE MAREIL-SUR-MAULDRE	780826418	1 794 502 €	12 474 €	40 133 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 1 163 994 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

STRUCTURES	N° FINESS	DGC
FAM LA MAISON DES AINES - MAREIL-SUR-MAULDRE	780014759	434 321 €
FV MAISON PERCE NEIGE - MAREIL-SUR-MAULDRE	780826418	729 673 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

STRUCTURES	N° FINESS	TARIF JOURNALIER		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FAM LA MAISON DES AINES - MAREIL-SUR-MAULDRE	780014759	203,21 €		
FV MAISON PERCE NEIGE - MAREIL-SUR-MAULDRE	780826418	165,31 €		165,31 €

- DATE DE MISE EN LIGNE : 07.03.2023
- ⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Perce Neige.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM/MG N° 2023-POMS-146

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
HESTIA78 au titre de l'année 2023**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec Hestia78, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2020-2024 signé le 20 décembre 2019 ;
- VU l'avenant n°1 portant sur l'élargissement du périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'association HESTIA 78, prenant effet le 1er janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2024, entraînant la modification du CPOM et de ses annexes ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023-POMS-059 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-059 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **12 788 359 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
FV LA MONTAGNE MAULE	780702296	1 372 716 €	13 683 €	28 828 €
FH LA VALLEE MAULE	780700886	1 360 746 €	11 482 €	24 881 €
FAM CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780014809	1 273 744 €	9 459 €	24 140 €
FV CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780018172	2 976 833 €	29 561 €	61 341 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE VILLEPREUX	780800231	1 632 895 €	11 916 €	27 070 €
FH LES PATIOS ESSARTS-LE-ROI(LES)	780804001	1 468 608 €	10 034 €	24 925 €
CAJ LA CASCADE RAMBOUILLET	780012308	564 841 €	6 864 €	13 786 €
FH LA MAISON CARNOT RAMBOUILLET	780018370	1 371 451 €	10 416 €	24 010 €
SAVS CONFIANCE RAMBOUILLET	780016804	766 525 €	7 518 €	15 660 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023** s'établit à **9 036 053€** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FV LA MONTAGNE MAULE	780702296	1 133 593 €
FH LA VALLEE MAULE	780700886	1 067 937 €
FAM CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780014809	753 255 €
FV CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780018172	1 957 500 €
FH RESIDENCE LE PRIEURE VILLEPREUX	780800231	971 467 €
FH LES PATIOS ESSARTS-LE-ROI(LES)	780804001	940 580 €
CAJ LA CASCADE RAMBOUILLET	780012308	564 841 €
FH LA MAISON CARNOT RAMBOUILLET	780018370	880 355 €
SAVS CONFIANCE RAMBOUILLET	780016804	766 525 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FV LA MONTAGNE MAULE	780702296	175,88 €		
FH LA VALLEE MAULE	780700886	101,17 €		101,17 €
FAM CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780014809	168,59 €		168,59 €
FV CAMILLE CLAUDEL VILLEPREUX	780018172	144,65 €	100,25 €	
FH RESIDENCE LE PRIEURE VILLEPREUX	780800231	104,14 €		
FH LES PATIOS ESSARTS-LE-ROI(LES)	780804001	105,35 €		
FH LA MAISON CARNOT RAMBOUILLET	780018370	98,49 €		

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
CAJ LA CASCADE RAMBOUILLET	780012308	108,96 €
SAVS CONFIANCE RAMBOUILLET	780016804	34,07 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

DATE DE MISE EN LIGNE : 07.03.2023

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HESTIA78.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint red circular stamp or seal.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-147

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
la fondation Léopold BELLAN au titre de l'année 2023**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec la Fondation Léopold BELLAN, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025 signé le 21 juin 2021 ;
- VU l'avenant n°1 portant sur l'élargissement du périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la fondation Léopold BELLAN, prenant effet le 1^{er} janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2025 entraînant la modification du CPOM et de ses annexes ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU l'arrêté N°2023-POMS-055 du 27 décembre 2022 fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la valeur du point n'a pas été prise en compte dans le calcul des dotations et tarifs journaliers ; il convient de procéder à une annulation.

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-055 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocations des moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de compétence du département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **3 945 250 €** et se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM	Dont MN non pérenne 2022	Dont MN pérenne 2023
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	928 728 €	9 101 €	18 292 €
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	300 022 €	3 415 €	6 864 €
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	2 716 500 €	23 601 €	47 439 €

ARTICLE 3 : En application des modalités de fixation de la **dotation globale commune (DGC) propre au département des Yvelines** prévue au 3-1-2 du Contrat du CPOM et qui ne concerne que l'activité à la charge de l'aide sociale des Yvelines, **la dotation allouée au titre de l'année 2023 s'établit à 2 157 978 €** déduction faite des contributions annuelles des bénéficiaires aux frais d'hébergement.

La dotation annuelle versée par douzième dans les conditions prévues au 3-1-2 du CPOM se décline comme suit :

Structures	N° FINESS	DGC
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	601 189 €
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	300 022 €
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	1 256 767 €

ARTICLE 4 : Les bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines participent financièrement en fonction des modalités prévues par le règlement départemental d'aide sociale en vigueur.

ARTICLE 5 : Les tarifs journaliers 2023, fixés ci-dessous, sont opposables à compter du 1^{er} janvier 2023, aux :

- Bénéficiaires de l'aide sociale ressortissants des Yvelines dans le cadre du calcul de leur participation financière et de la détermination du montant de la récupération sur succession ;
- Bénéficiaires de l'aide sociale d'autres départements ;
- Usagers admis à titre payant.

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier		
		Internat	Semi Internat	Accueil temporaire
FH CENTRE HABITAT LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780820387	110,95 €		
FAM LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780005278	127,39 €		

- ⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.
- ⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Services :

Structures	N° FINESS	Tarif journalier
SAVS LEOPOLD BELLAN SARTROUVILLE	780019840	33,12 €

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire la Fondation Léopold BELLAN.

Fait à Versailles, le 21 février 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

